Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10679 — TELEFONICA / PONTEGADEA / TELXIUS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 142/07)

1. Le 22 mars 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Telefónica S.A. («Telefónica», Espagne),

— Pontegadea Inversiones, S.L. («Pontegadea», Espagne),

— Telxius Telecom, S.A. («Telxius», Espagne), actuellement contrôlée conjointement par Telefónica et Taurus Bidco S.à.r.l..

Telefónica et Pontegadea acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Telxius.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Telefónica: société de télécommunications opérant à l'échelle mondiale qui exploite des réseaux de télécommunications fixes et mobiles. Telefónica propose des services mobiles et fixes ainsi que des services d'internet et de télévision sous plusieurs marques, dont Movistar, O2 et Vivo;

— Pontegadea: société dont les activités sont principalement axées sur le secteur textile et les investissements immobiliers;

— Telxius: société qui exploite un réseau international de câbles sous-marins en fibre optique à haute capacité, fournit une connectivité directe à Internet et propose toute une série de services de capacité sur son réseau, comme les liaisons de point à point avec bande passante dédiée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10679 — TELEFONICA / PONTEGADEA / TELXIUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE